

## **BGE 20221122\_58817\_15 vom 27. November 2018**

Bundesgericht (BGE), 2018-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_20221122\\_58817\\_15](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20221122_58817_15)

FR: BGE 20221122\_58817\_15 du 27 novembre 2018

IT: BGE 20221122\_58817\_15 del 27 novembre 2018

### **Regeste**

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 8 CEDH. Non-reconnaissance prolongée du lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui aux États-Unis et le père d'intention partenaire enregistré du père génétique. Le refus de reconnaître l'acte de naissance établi légalement à l'étranger concernant le lien de filiation entre le père d'intention et l'enfant, sans prévoir de modes alternatifs de reconnaissance dudit lien, ne poursuit pas le but de l'intérêt supérieur de l'enfant. Lors de la naissance de l'enfant en 2011, le droit suisse n'offrait aucune possibilité de faire reconnaître le lien de filiation avec le parent d'intention. À l'époque, l'adoption n'était ouverte qu'aux couples mariés. Ce n'est qu'à partir de janvier 2018 qu'il a été possible d'adopter l'enfant d'un partenaire enregistré. L'impossibilité générale et absolue d'obtenir la reconnaissance de ce lien pendant un laps de temps significatif constitue une ingérence disproportionnée dans le droit de l'enfant au respect de sa vie privée. La Suisse a excédé sa marge d'appréciation en n'ayant pas prévu à temps, dans sa législation, une telle possibilité. Le recours à la gestation pour autrui est contraire à l'ordre public suisse. Selon le Tribunal fédéral, le fait d'avoir utilisé ce moyen à l'étranger afin de contourner l'interdiction prévalant en Suisse constitue une fraude à la loi. Cette conclusion n'est pas arbitraire. La non-reconnaissance de l'acte de naissance n'a pas affecté la jouissance de la vie familiale de manière significative. Les difficultés pratiques rencontrées en l'absence de reconnaissance du lien entre le père d'intention et l'enfant ne dépassent pas les limites imposées par le respect de l'art. 8 CEDH (ch. 70-94). Conclusion: violation de l'art. 8 CEDH (droit au respect de la vie privée de l'enfant né d'une gestation pour autrui). Non-violation de l'art. 8 CEDH (droit au respect de la vie familiale du père d'intention et du père génétique). Inhaltsangabe des BJ (4. Quartalsbericht 2022) Recht auf Achtung des Privatlebens (Art. 8 EMRK); Leihmutterschaft. Der Fall betrifft ein gleichgeschlechtliches Paar, das in einer eingetragenen Partnerschaft zusammenlebt und in den USA einen Vertrag über eine Leihmutterschaft abgeschlossen hat, in deren Folge der dritte Beschwerdeführer geboren wurde. Die Beschwerdeführer rügen insbesondere die Weigerung der Schweizer Behörden, das von einem US-Gericht festgestellte Kindesverhältnis zwischen dem Wunschvater (erster Beschwerdeführer) und dem aus der Leihmutterschaft hervorgegangenen Kind (dritter Beschwerdeführer) anzuerkennen. Das Kindesverhältnis zwischen dem genetischen Vater (zweiter Beschwerdeführer) und dem Kind wurde dagegen von den Schweizer Behörden anerkannt. Der Gerichtshof stellte fest, dass das Hauptunterscheidungskriterium in diesem Fall im Vergleich zu seinen bisher entschiedenen Fällen darin besteht, dass die ersten beiden Beschwerdeführer ein gleichgeschlechtliches Paar sind, das in einer eingetragenen Partnerschaft lebt. In Bezug auf den dritten Beschwerdeführer stellte der Gerichtshof fest, dass das nationale Recht den Beschwerdeführern bei der Geburt des Kindes keine Möglichkeit bot, das Kindesverhältnis zwischen dem Wunschelternteil (dem ersten Beschwerdeführer) und dem Kind anzuerkennen zu lassen. Die Adoption stand damals

nur verheirateten Paaren offen, nicht aber Paaren, die in einer eingetragenen Partnerschaft lebten. Erst seit dem 1. Januar 2018 ist es möglich, das Kind eines eingetragenen Partners zu adoptieren. Somit hatten die Beschwerdeführer fast sieben Jahre und acht Monate lang keine Möglichkeit, das Kindesverhältnis endgültig anerkennen zu lassen. Der Gerichtshof entschied daher, dass die Weigerung der Schweizer Behörden, die im Ausland rechtmässig ausgestellte Geburtsurkunde über das Kindesverhältnis zwischen dem Wunschvater (dem ersten Beschwerdeführer) und dem in den USA durch Leihmutterchaft geborenen Kind anzuerkennen, ohne alternative Möglichkeiten zur Anerkennung dieses Verhältnisses vorzusehen, nicht dem Kindeswohl entspricht. Mit anderen Worten stellt der allgemeine und uneingeschränkte Ausschluss der Anerkennung der Beziehung zwischen dem Kind und dem ersten Beschwerdeführer während eines erheblichen Zeitraums einen unverhältnismässigen Eingriff in das Recht des dritten Beschwerdeführers auf Achtung seines durch Artikel 8 geschützten Privatlebens dar. Die Schweiz hat somit ihren Ermessensspielraum überschritten, indem sie eine solche Möglichkeit nicht rechtzeitig in ihrer Gesetzgebung vorgesehen hat. In Bezug auf den ersten und zweiten Beschwerdeführer wies der Gerichtshof zunächst darauf hin, dass die Leihmutterchaft, die sie zur Gründung einer Familie genutzt haben, nach schweizer Recht gegen die öffentliche Ordnung verstösst. Sodann entschied er, dass die konkreten Schwierigkeiten, denen sie in ihrem Familienleben mangels Anerkennung der Verbindung zwischen dem ersten und dem dritten Beschwerdeführer im Schweizer Recht gegenüberstehen könnten, nicht über das hinausgehen, was die Einhaltung von Artikel 8 der Konvention gebietet. Verletzung von Artikel 8 EMRK in Bezug auf den dritten Beschwerdeführer (6 zu 1 Stimmen). Keine Verletzung von Artikel 8 EMRK in Bezug auf den ersten und den zweiten Beschwerdeführer (einstimmig).

Regeste SUISSE: Art. 8 CEDH. Non-reconnaissance prolongée du lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui aux États-Unis et le père d'intention partenaire enregistré du père génétique. Le refus de reconnaître l'acte de naissance établi légalement à l'étranger concernant le lien de filiation entre le père d'intention et l'enfant, sans prévoir de modes alternatifs de reconnaissance dudit lien, ne poursuit pas le but de l'intérêt supérieur de l'enfant. Lors de la naissance de l'enfant en 2011, le droit suisse n'offrait aucune possibilité de faire reconnaître le lien de filiation avec le parent d'intention. À l'époque, l'adoption n'était ouverte qu'aux couples mariés. Ce n'est qu'à partir de janvier 2018 qu'il a été possible d'adopter l'enfant d'un partenaire enregistré. L'impossibilité générale et absolue d'obtenir la reconnaissance de ce lien pendant un laps de temps significatif constitue une ingérence disproportionnée dans le droit de l'enfant au respect de sa vie privée. La Suisse a excédé sa marge d'appréciation en n'ayant pas prévu à temps, dans sa législation, une telle possibilité. Le recours à la gestation pour autrui est contraire à l'ordre public suisse. Selon le Tribunal fédéral, le fait d'avoir utilisé ce moyen à l'étranger afin de contourner l'interdiction prévalant en Suisse constitue une fraude à la loi. Cette conclusion n'est pas arbitraire. La non-reconnaissance de l'acte de naissance n'a pas affecté la jouissance de la vie familiale de manière significative. Les difficultés pratiques rencontrées en l'absence de reconnaissance du lien entre le père d'intention et l'enfant ne dépassent pas les limites imposées par le respect de l'art. 8 CEDH (ch. 70-94). Conclusion: violation de l'art. 8 CEDH (droit au respect de la vie privée de l'enfant né d'une gestation pour autrui). Non-violation de l'art. 8 CEDH (droit au respect de la vie familiale du père d'intention et du père génétique). Synthèse de l'OFJ (4ème rapport trimestriel 2022) Droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH) ; gestation pour autrui. L'affaire concerne un couple de même sexe, uni par un

partenariat enregistré et ayant conclu un contrat de gestation pour autrui aux États-Unis à l'issue duquel est né le troisième requérant. Les requérants se plaignent en particulier du refus des autorités suisses de reconnaître le lien de filiation établi par un tribunal américain entre le père d'intention (premier requérant) et l'enfant né d'une gestation pour autrui (troisième requérant). Le lien de filiation entre le père génétique (deuxième requérant) et l'enfant a quant à lui été reconnu par les autorités suisses. La Cour a précisé que le critère distinctif principal en l'espèce, par rapport aux affaires qu'elle a déjà jugées, est que les deux premiers requérants forment un couple de même sexe uni par un partenariat enregistré. En ce qui concerne le troisième requérant, la Cour a noté qu'à la naissance de ce dernier, le droit interne n'offrait aux requérants aucune possibilité de reconnaître le lien de filiation entre le parent d'intention (le premier requérant) et l'enfant. L'adoption n'était ouverte qu'aux couples mariés, excluant les couples unis par un partenariat enregistré. Ce n'est que depuis le 1er janvier 2018 qu'il est possible d'adopter l'enfant d'un partenaire enregistré. Ainsi, durant presque 7 ans et 8 mois, les requérants n'avaient aucune possibilité de faire reconnaître le lien de filiation de manière définitive. La Cour a donc jugé que le refus des autorités suisses de reconnaître l'acte de naissance établi légalement à l'étranger concernant le lien de filiation entre le père d'intention (le premier requérant) et l'enfant, né aux États-Unis d'une gestation pour autrui, sans prévoir de modes alternatifs de reconnaissance dudit lien, ne poursuivait pas l'intérêt supérieur de l'enfant. Autrement dit, l'impossibilité générale et absolue d'obtenir la reconnaissance du lien entre l'enfant et le premier requérant pendant un laps de temps significatif constitue une ingérence disproportionnée dans le droit du troisième requérant au respect de sa vie privée protégée par l'article 8. La Suisse a donc excédé sa marge d'appréciation en n'ayant pas prévu à temps, dans sa législation, une telle possibilité. En ce qui concerne les premier et deuxième requérants, la Cour a rappelé tout d'abord que la gestation pour autrui à laquelle ils ont eu recours pour créer une famille était contraire à l'ordre public suisse. Puis, elle a jugé que les difficultés pratiques que ces derniers pourraient rencontrer dans leur vie familiale en l'absence de reconnaissance en droit suisse du lien entre le premier et le troisième requérant ne dépassent pas les limites qu'impose le respect de l'article 8 de la Convention. Violation de l'art. 8 CEDH en ce qui concerne le troisième requérant (six voix contre une). Non-violation de l'art. 8 CEDH en ce qui concerne les premier et le deuxième requérant (unanimité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 8 CEDH.

Non-reconnaissance prolongée du lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui aux États-Unis et le père d'intention partenaire enregistré du père génétique. Le refus de reconnaître l'acte de naissance établi légalement à l'étranger concernant le lien de filiation entre le père d'intention et l'enfant, sans prévoir de modes alternatifs de reconnaissance dudit lien, ne poursuit pas le but de l'intérêt supérieur de l'enfant. Lors de la naissance de l'enfant en 2011, le droit suisse n'offrait aucune possibilité de faire reconnaître le lien de filiation avec le parent d'intention. À l'époque, l'adoption n'était ouverte qu'aux couples mariés. Ce n'est qu'à partir de janvier 2018 qu'il a été possible d'adopter l'enfant d'un partenaire enregistré. L'impossibilité générale et absolue d'obtenir la reconnaissance de ce lien pendant un laps de temps significatif constitue une ingérence disproportionnée dans le droit de l'enfant au respect de sa vie privée. La Suisse a excédé sa marge d'appréciation en n'ayant pas prévu à temps, dans sa législation, une telle possibilité. Le recours à la gestation pour autrui est contraire à l'ordre public suisse. Selon le Tribunal fédéral, le fait d'avoir utilisé ce moyen à l'étranger afin de contourner l'interdiction prévalant en Suisse constitue une fraude à la loi. Cette conclusion n'est pas arbitraire. La non-reconnaissance de

l'acte de naissance n'a pas affecté la jouissance de la vie familiale de manière significative. Les difficultés pratiques rencontrées en l'absence de reconnaissance du lien entre le père d'intention et l'enfant ne dépassent pas les limites imposées par le respect de l'art. 8 CEDH (ch. 70-94). Conclusion: violation de l'art. 8 CEDH (droit au respect de la vie privée de l'enfant né d'une gestation pour autrui). Non-violation de l'art. 8 CEDH (droit au respect de la vie familiale du père d'intention et du père génétique). Sintesi dell'UFG (4° rapporto trimestriale 2022) Diritto al rispetto della vita privata (art. 8 CEDU); maternità surrogata. La causa concerne una coppia omosessuale in unione domestica registrata che ha stipulato un contratto di maternità surrogata negli Stati Uniti in seguito alla quale è nato il terzo ricorrente. I ricorrenti hanno lamentato in particolare il rifiuto delle autorità svizzere di riconoscere il rapporto di filiazione stabilito da un tribunale statunitense tra il padre intenzionale (primo ricorrente) e il bambino nato dalla maternità surrogata (terzo ricorrente). Il rapporto di filiazione tra il padre biologico (secondo ricorrente) e il bambino è stato riconosciuto dalle autorità svizzere. La Corte ha precisato che il criterio distintivo principale nella fattispecie, rispetto alle cause che ha già giudicato, consiste nel fatto che i due primi ricorrenti formano una coppia omosessuale in unione domestica registrata. Quanto al terzo ricorrente, la Corte ha rilevato che alla nascita di quest'ultimo, il diritto interno non offriva ai ricorrenti alcuna possibilità di riconoscere il rapporto di filiazione tra il genitore intenzionale (primo ricorrente) e il bambino. L'adozione era aperta soltanto alle coppie sposate, escludendo le coppie in unione domestica registrata. È soltanto dal 1° gennaio 2018 che è possibile adottare il figlio del partner registrato. Per quasi 7 anni e 8 mesi i ricorrenti non hanno quindi avuto alcuna possibilità di far riconoscere il rapporto di filiazione in maniera definitiva. La Corte ha dunque ritenuto che il rifiuto delle autorità svizzere di riconoscere l'atto di nascita stilato legalmente all'estero concernente il rapporto di filiazione tra il padre intenzionale (primo ricorrente) e il bambino, nato negli Stati Uniti da una maternità surrogata, senza prevedere modalità alternative di riconoscimento di detto rapporto non perseguiva l'interesse superiore del minore. In altri termini, l'impossibilità generale e assoluta di ottenere il riconoscimento del rapporto tra il bambino e il primo ricorrente per un periodo di tempo così lungo costituisce un'ingerenza sproporzionata nel diritto del terzo ricorrente al rispetto della sua vita privata, tutelata dall'articolo 8. La Svizzera ha pertanto ecceduto il suo margine di apprezzamento non avendo previsto per tempo, nella sua legislazione, una tale possibilità. Per quanto riguarda il primo e il secondo ricorrente, la Corte ha anzitutto rammentato che la maternità surrogata a cui hanno fatto ricorso per costituire una famiglia era contraria all'ordine pubblico svizzero. Ha poi considerato che le difficoltà pratiche che essi potrebbero incontrare nella loro vita familiare in assenza di riconoscimento nel diritto svizzero del rapporto tra il primo e il terzo ricorrente non oltrepassano i limiti imposti dal rispetto dell'articolo 8 della Convenzione. Violazione dell'articolo 8 CEDU per quanto riguarda il terzo ricorrente (sei voti contro uno). Non violazione dell'articolo 8 CEDU per quanto riguarda il primo e il secondo ricorrente (unanimità).

## **Erwägungen**

### **E. 25**

Les requérants demandent la jonction des requêtes nos 58817/15 et 58252/15. Eu égard à la similarité de leurs faits pertinents et de leur objet, la Cour juge opportun de les examiner ensemble dans un arrêt unique. Dès lors, elle les joint en application de l'article 42 § 1 de son règlement. II. DEMANDE DE RADIATION DES REQUÊTES A. Thèses des parties 1.

Le Gouvernement

**E. 26**

Le Gouvernement estime qu'il y a lieu de rayer les requêtes du rôle en vertu de l'article 37 § 1 b) de la Convention, le litige ayant été selon lui résolu. Il soutient que les faits dont les requérants tirent grief ne persistent plus.

**E. 27**

Il rappelle que, le 1er janvier 2018, la modification du code civil autorisant l'adoption de l'enfant du partenaire enregistré est entrée en vigueur et, à la demande des requérants, l'adoption de l'enfant par le premier requérant fut prononcée le 21 décembre 2018.

**E. 28**

Le Gouvernement estime donc que la situation dénoncée par les requérants a cessé d'exister.

**E. 29**

En outre, il convient d'après lui de déterminer si la reconnaissance du lien de filiation entre le premier et le troisième requérant par l'adoption est suffisante pour effacer les éventuelles conséquences de la situation dont les requérants se plaignent devant la Cour.

**E. 30**

Selon le Gouvernement, les requérants ne précisent pas quelles conséquences négatives ils auraient concrètement subies du fait du refus de reconnaître le lien de filiation entre le premier et le troisième requérant durant la période précédant l'adoption du troisième requérant le 21 décembre 2018.

**E. 31**

Comme l'a retenu le Tribunal fédéral, le Gouvernement est d'avis que malgré la non-reconnaissance d'un lien de filiation entre le premier et le troisième requérant, ce dernier était suffisamment protégé par l'ordre juridique suisse à la lumière de la Convention et de la Convention sur les droits de l'enfant durant la période précédant son adoption. Il sied de relever également que l'enfant a été adopté alors qu'il était encore en bas âge (7 ans et 8 mois). 2. Les requérants

**E. 32**

Les requérants maintiennent leurs requêtes. Ils observent que leur qualité de victime demeure inchangée, les autorités nationales n'ayant pas reconnu, ni réparé la violation. Ensuite, ils arguent qu'en 2015, à la date du prononcé de la décision du Tribunal fédéral, la législation suisse ne permettait pas l'adoption de l'enfant du partenaire enregistré. Ce ne serait qu'en 2016 que le Parlement se serait ainsi saisi de la question. Les requérants auraient finalement dû attendre 8 ans après la naissance de l'enfant pour faire reconnaître légalement le lien de filiation. Durant cette période, l'enfant aurait été insuffisamment protégé par la non-reconnaissance de son lien de filiation avec son père d'intention (le premier requérant), lequel n'aurait pas exercé l'autorité parentale. Ainsi, l'établissement du lien de filiation entre le premier requérant et l'enfant n'aurait pas eu le caractère efficace et effectif qu'exige la Cour dans l'avis consultatif relatif à la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention [GC] (demande no P16-2018-001, Cour de cassation française, 10 avril 2019).

### **E. 33**

Les requérants soutiennent ensuite que la procédure ayant mené à l'établissement de la filiation n'était pas compatible avec ledit avis consultatif selon lequel le droit interne doit offrir un mécanisme effectif permettant la reconnaissance de ce lien et garantissant l'effectivité et la célérité de sa mise en oeuvre, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

### **E. 34**

Les requérants estiment qu'en l'espèce, l'adoption n'a été prononcée que 8 ans après la naissance de l'enfant. Ce dernier aurait été âgé de 7 ans et 8 mois à la date de l'adoption et, jusqu'alors, les requérants auraient été contraints de vivre dans l'incertitude et de subir des désagréments faute de lien de parenté entre le second père et l'enfant. En outre, les requérants ajoutent que le droit suisse de l'adoption ne garantit pas l'effectivité et la célérité de la mise en oeuvre de la reconnaissance du lien avec le parent d'intention.

### **E. 35**

Eu égard à ce qui précède, les requérants soutiennent que cette affaire a une pertinence générale pour les droits fondamentaux, d'autant que de plus en plus d'enfants naissent d'une gestation pour autrui. B. Appréciation de la Cour

### **E. 36**

La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 37 § 1 b) de la Convention, elle peut, « à tout moment de la procédure, (...) décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure (...) que le litige a été résolu (...) ». Pour pouvoir conclure à l'applicabilité dans le cas d'espèce de la disposition précitée, elle doit répondre à deux questions successives : d'abord celle de savoir si les faits dont les intéressés se plaignent persistent ou non, et ensuite celle de savoir si les conséquences ayant pu résulter d'une violation de la Convention à raison de ces faits ont été effacées (*Kaftailova c. Lettonie* (radiation) [GC], no 59643/00, § 48, 7 décembre 2007).

### **E. 37**

À cet égard, il importe de noter que ce n'est que depuis le 1er janvier 2018 qu'il est possible d'adopter l'enfant du partenaire enregistré en Suisse. Ainsi, à la date de la décision de refus de reconnaissance du lien de filiation avec le parent d'intention, confirmée par le Tribunal fédéral le 21 mai 2015, il n'existait aucune autre possibilité de faire reconnaître ce lien en Suisse. Ainsi, durant presque 7 ans et 8 mois, les requérants n'avaient aucune possibilité de faire reconnaître, de manière définitive, le lien de filiation. Dès lors, la Cour considère que les conséquences d'une éventuelle violation de la Convention n'ont pas été suffisamment effacées pour lui permettre de conclure que le litige a été résolu, au sens de l'article 37 § 1 b) de la Convention.

### **E. 38**

De surcroît, la Cour rappelle qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 37 § 1 de la Convention, elle poursuit l'examen d'une requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles l'exige. Or, elle considère que l'objet des présentes requêtes - le lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui et les parents d'intention qui sont de même sexe et unis par un partenariat enregistré - met en jeu une importante question d'intérêt général, en particulier pour les États parties à la Convention qui n'ont pas adopté de lois permettant la reconnaissance du lien de filiation dans des circonstances similaires à

celles qui se trouvent à l'origine de la présente affaire. La poursuite de l'examen des requêtes permettrait ainsi de clarifier, sauvegarder et développer les normes de protection prévues par la Convention (voir, dans ce sens, Konstantin Markin c. Russie [GC], no 30078/06, §§ 89-90, CEDH 2012 (extraits), Karner c. Autriche, no 40016/98, §§ 25-28, CEDH 2003-IX, et Paposhvili c. Belgique [GC] no 41738/10, §§ 129-133, 13 décembre 2016).

#### **E. 39**

Par conséquent, la Cour rejette la demande du Gouvernement tendant à la radiation des requêtes. III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION À RAISON DU REFUS DE RECONNAÎTRE LE LIEN DE FILIATION ENTRE D.B. ET M.B.

#### **E. 40**

Les requérants voient dans le refus de reconnaître le lien de filiation entre le parent d'intention (premier requérant) et l'enfant (troisième requérant) une violation du droit au respect de leur vie privée et familiale. Ils estiment en outre qu'une procédure d'adoption, en lieu et place de la reconnaissance de l'acte de naissance, ne permettait pas de remédier à cette atteinte.

#### **E. 41**

Ils invoquent l'article 8 de la Convention, qui est ainsi libellé : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » A. Sur la recevabilité 1. Applicabilité de l'article 8 de la Convention

#### **E. 42**

La Cour observe que le Gouvernement ne conteste pas que le grief des requérants relève du champ d'application de l'article 8 de la Convention. Elle rappelle néanmoins que toute question touchant à sa compétence est déterminée par la Convention elle-même, spécialement par son article 32, et non par les observations soumises par les parties dans une affaire donnée. Il s'ensuit qu'elle se doit d'examiner la question de sa compétence *ratione materiae* à chaque stade de la procédure (Blečić c. Croatie [GC], no 59532/00, § 67, CEDH 2006-III, et Tinase c. Moldova [GC], no 7/08, § 131, CEDH 2010).

#### **E. 43**

La Cour rappelle d'emblée que le respect de la vie privée exige que chaque enfant puisse établir les détails de son identité d'être humain, ce qui inclut sa filiation (Mennesson c. France, no 65192/11, §§ 46 et 96, CEDH 2014).

#### **E. 44**

La Cour rappelle, de surcroît, que lorsque des parents d'intention, comme le feraient des parents biologiques, s'occupent depuis la naissance d'un enfant né d'une gestation pour autrui, et que tous vivent ensemble d'une manière qui ne se distingue en rien de la « vie familiale » dans son acceptation habituelle, cela suffit à établir que l'article 8 trouve à

s'appliquer sous son volet relatif à la « vie familiale » (Mennesson, précité, §§ 44 et suiv.). En l'espèce, le Tribunal fédéral a lui-même reconnu que l'enfant vivait depuis toujours avec les deux premiers requérants, de sorte qu'ils formaient une « communauté familiale » protégée par l'article 8 de la Convention (paragraphe 14 ci-dessus).

#### **E. 45**

La Cour conclut de ce qui précède que l'article 8 de la Convention est applicable au grief des requérants aussi bien sous son volet relatif à la « vie privée » (troisième requérant) que sous son volet relatif à la « vie familiale » (tous les requérants). 2. Sur le non-épuisement des voies de recours internes par les requérants

#### **E. 46**

Le Gouvernement soutient que les requérants n'ont allégué aucune violation de leur droit au respect de la vie familiale, ni aucune violation du droit au respect de la vie privée s'agissant des deux premiers d'entre eux. Selon lui, seul le grief concernant le bien de l'enfant peut être examiné par la Cour, les voies de droit internes n'ayant pas été épuisées s'agissant des autres griefs qu'ils ont pu soulever (article 35 § 1 de la Convention).

#### **E. 47**

Les requérants soutiennent que les griefs susmentionnés ont été exposés devant les autorités internes, de même que dans les requêtes devant la Cour.

#### **E. 48**

La Cour observe que les requérants ont soulevé les griefs susmentionnés dans leur recours formé devant le Tribunal fédéral et que celui-ci y a répondu. Dès lors, ils ont épuisé les voies de recours internes.

#### **E. 49**

Il convient donc de rejeter l'exception tirée par le Gouvernement d'un non-épuisement des voies de recours internes. 3. Conclusion concernant la recevabilité

#### **E. 50**

Constatant que le grief tiré du refus de reconnaître le lien de filiation entre le premier et le troisième requérant à l'aune de l'article 8 de la Convention n'est pas manifestement mal fondé ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, la Cour le déclare recevable. B. Sur le fond 1. Les thèses des parties et les observations des tiers intervenants a) Les requérants 51. Les requérants observent que le Gouvernement invoque l'article 27 al. 1 de la LDIP (paragraphe 24 ci-dessus) pour justifier l'ingérence dans leur vie privée et familiale. Selon cette disposition, la reconnaissance d'un jugement étranger peut être refusée s'il est « manifestement » incompatible avec l'ordre public suisse. Les requérants en concluent que la violation de l'ordre public doit être évidente. Or, selon eux, la reconnaissance du jugement américain qui établissait un lien de filiation entre le premier et le troisième requérant n'était pas « manifestement » contraire à l'ordre public, et par conséquent, l'ingérence n'était pas prévue par la loi. 52. À cet égard, les requérants rappellent qu'en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers, la réserve de l'ordre public posée à l'article 27 al. 1 de la LDIP doit être appliquée de manière restrictive. Il faut avant tout selon eux que la reconnaissance et l'exécution de la décision étrangère en Suisse soient considérées comme étant absolument incompatibles avec les valeurs juridiques et éthiques nationales. 53. En outre, dans son rapport sur la gestation pour

autrui du 29 novembre 2013, le Gouvernement lui-même aurait conclu qu'un lien de filiation établi à l'étranger par le biais d'une mère porteuse ne s'opposait pas formellement à l'ordre public suisse au sens de l'article 27 al. 1 de la LDIP. 54. S'agissant des buts légitimes invoqués par le Gouvernement, à savoir la protection de la mère porteuse et de l'enfant, les requérants considèrent que les objectifs poursuivis par l'interdiction en Suisse de la gestation pour autrui ne justifient pas un refus de reconnaître une filiation, établie à l'étranger, née d'une gestation pour autrui. 55. Les requérants soutiennent que le refus de reconnaissance n'est pas susceptible d'assurer la protection des mères porteuses et des enfants contre leur commercialisation. Il s'agit selon eux de considérations de prévention générale qui, certes, permettraient de justifier l'interdiction de la gestation pour autrui en Suisse, mais non de motiver un refus de reconnaissance au sens de l'article 27 al. 1 de la LDIP. Il en irait de même de la protection de l'enfant, dont les intérêts exigent la reconnaissance du lien de filiation avec les deux parents. Les requérants allèguent que si la gestation pour autrui a déjà été effectuée et que l'enfant est né, il n'est plus justifié, au regard de l'intérêt supérieur de ce dernier, de prétendre vouloir le protéger contre une commercialisation abstraite. La reconnaissance pleine et entière du jugement étranger, c'est-à-dire celui qui établit le lien de filiation entre l'enfant et les deux pères, devrait primer, en vertu de l'intérêt réel et concret de l'enfant. Par conséquent, l'ingérence dans les droits protégés des requérants ne poursuivrait aucun but légitime. 56. Quant à la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, les requérants sont d'avis que l'affirmation du Gouvernement selon laquelle ils n'ont fait mention d'aucun obstacle concret est fautive. 57. En effet, le premier requérant n'aurait eu aucun droit de représentation à l'égard de son fils pendant 8 ans. À la crèche, à la maternelle et à l'école, il aurait été confronté à de graves difficultés parce qu'il n'avait aucun pouvoir de décision. De même, il n'aurait pu entreprendre des voyages avec l'enfant à l'étranger qu'avec l'accord préalable du deuxième requérant. 58. Par ailleurs, avant la conclusion de la procédure devant le Tribunal fédéral en mai 2015, le troisième requérant n'aurait pas été inscrit au registre de l'état civil et n'aurait pas pu acquérir la nationalité suisse. 59. Il y a donc eu, selon les requérants, violation de leur droit au respect de leur vie privée et familiale. b) Le Gouvernement 60. Le Gouvernement ne conteste pas que le refus de reconnaître le lien de filiation entre le parent d'intention (le premier requérant) et l'enfant (le troisième requérant) est constitutif d'une ingérence dans le droit au respect de la vie privée du troisième requérant (D c. France, no 11288/18, § 41, 16 juillet 2020). 61. Le Gouvernement observe que le refus de reconnaître le jugement américain concernant le lien de filiation entre le premier et le troisième requérant se fonde sur l'article 27 al. 1 de la LDIP (paragraphe 24 ci-dessus), selon lequel la reconnaissance d'une décision étrangère doit être refusée en Suisse si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse. Il allègue que, en Suisse, la gestation pour autrui est interdite, si bien que le refus de reconnaître le jugement américain concernant le lien de filiation litigieux est prévu par la loi, au sens de l'article 8 § 2 de la Convention. 62. Le Gouvernement soutient en outre que l'interdiction de la gestation pour autrui est motivée par la protection de la femme, ainsi que par la protection du bien de l'enfant. Elle vise ainsi deux des buts légitimes énumérés à l'article 8 § 2 de la Convention : la « protection de la santé » et « la protection des droits et libertés d'autrui » (D c. France, précité, § 44). 63. Quant à la question de savoir si cette ingérence est « nécessaire dans une société démocratique », le Gouvernement distingue le droit des deux premiers requérants au respect de leur vie familiale, d'une part, et le droit du troisième requérant au respect de sa vie privée, d'autre part. Concernant le droit des deux premiers requérants au respect de leur vie

familiale, il relève que ces derniers ne prétendent pas que les difficultés qu'ils évoquent aient été insurmontables ni ne démontrent que le refus de reconnaître le lien de filiation entre le premier et le troisième requérant durant la période précédant son adoption les aurait empêchés de jouir de leur droit au respect de leur vie familiale (Mennesson, précité, § 92). Ainsi, compte tenu de l'absence de conséquences concrètes du défaut de reconnaissance du lien de filiation entre le premier et le troisième requérant sur leur vie familiale, pendant la période entre la naissance de ce dernier et son adoption par le troisième requérant, et d'autre part, de la marge d'appréciation dont disposent les États en la matière, la situation à laquelle a conduit la conclusion du Tribunal fédéral en l'espèce aurait ménagé un juste équilibre entre les intérêts des requérants et ceux de l'État (Mennesson, précité, § 94). 64. Concernant le droit du troisième requérant au respect de sa vie privée, le Gouvernement estime que l'adoption de l'enfant du conjoint constitue en l'espèce un mécanisme effectif et suffisamment rapide permettant la reconnaissance du lien de filiation entre le premier et le troisième requérant. 65. En outre, pour ce qui est de la période précédant l'adoption, le Tribunal fédéral a constaté que l'enfant devait être considéré comme ayant été suffisamment protégé par l'ordre juridique suisse ainsi qu'à la lumière de la Convention et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le cas concret. 66. Selon le Gouvernement, le troisième requérant n'a pas démontré avoir concrètement subi des atteintes à sa vie privée du fait de la non-reconnaissance du jugement américain concernant le premier requérant. L'absence de reconnaissance du lien de filiation n'aurait pas non plus fait obstacle à l'adoption de l'enfant par le premier requérant à partir de 2018. 67. Au vu de ce qui précède, le Gouvernement conclut à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention. c) Les tiers intervenants 68. Ordo Iuris soutient que le droit et la pratique des États membres du Conseil de l'Europe font preuve d'une grande réticence à inscrire des personnes autres que les parents biologiques dans les certificats de naissance. Par ailleurs, le tiers intervenant estime qu'il n'existe pas de consensus parmi les États membres quant à la légalité des contrats de gestation pour autrui. Dès lors, l'État doit se voir accorder une marge d'appréciation étendue. 69. ADF International observe que la majorité des États du Conseil de l'Europe interdisent la gestation pour autrui et qu'il appartient à chaque État de décider comment réglementer cette question qui soulève autant de questions éthiques, morales, psychologiques, sociales et juridiques. Le tiers intervenant soutient que la pratique de la gestation pour autrui peut mener à la commercialisation et la traite des êtres humains et met en cause la dignité et sécurité des femmes et des enfants. 2. Appréciation de la Cour a) Ingérence, base légale et but légitime 70. La Cour estime, s'agissant du cas d'espèce, qu'il n'y a pas de doute quant à l'existence d'une ingérence dans le droit au respect de la vie privée du troisième requérant. Elle est également prête à admettre qu'il y a eu une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la « vie familiale » de tous les requérants (Mennesson, précité, § 49), comme reconnu par le Tribunal fédéral (paragraphe 14 et 44 ci-dessus). 71. Pareille ingérence méconnaît l'article 8 sauf si, « prévue par la loi », elle poursuit l'un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au second paragraphe de cette disposition et si elle est « nécessaire dans une société démocratique » pour les atteindre. La notion de « nécessité » implique une ingérence fondée sur un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (Mennesson, précité, § 50). 72. Les requérants soutiennent que, contrairement à ce que dit le Gouvernement, l'ingérence litigieuse ne peut pas se fonder sur l'article 27 al. 1 de la LDIP, selon lequel « [l]a reconnaissance d'une décision étrangère doit être refusée en Suisse si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse ». Ils estiment que la reconnaissance du jugement américain, établissant un lien de filiation entre

le premier et le troisième requérant, n'était pas « manifestement » contraire à l'ordre public et que, par conséquent, l'ingérence n'était pas prévue par la loi. 73. La Cour rappelle qu'en Suisse, la gestation pour autrui est interdite. Elle estime dès lors que le refus de reconnaître le jugement américain concernant le lien de filiation entre le premier et le troisième requérant était prévu par la loi, au sens de l'article 8 § 2 de la Convention. 74. Le refus de la Suisse de reconnaître un lien de filiation entre les enfants nés à l'étranger d'une gestation pour autrui et les parents d'intention procède de la volonté de décourager ses ressortissants à recourir hors du territoire national à une méthode de procréation qu'elle prohibe sur son territoire, dans le but, selon sa perception de la problématique, de préserver les enfants et la mère porteuse (Mennesson, précité, § 62). La Cour admet donc que le Gouvernement est fondé à dire que l'ingérence litigieuse visait deux des buts légitimes énumérés au second paragraphe de l'article 8 de la Convention : « la protection de la santé » et « la protection des droits et libertés d'autrui ». b) Nécessité dans une société démocratique 75. Il reste à déterminer si cette ingérence était « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre ces buts, la notion de « nécessité » impliquant une ingérence fondée sur un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi. i. Les principes généraux pertinents 76. Dans l'arrêt Mennesson (précité ; voir aussi Labassee c. France, no 65941/11, 26 juin 2014), la Cour a examiné sous l'angle de l'article 8 de la Convention l'impossibilité pour deux filles nées en Californie d'une gestation pour autrui d'obtenir en France la reconnaissance de la filiation légalement établie aux États-Unis entre elles et le père biologique (§ 100 de l'arrêt). 77. La Cour a conclu à la violation du droit au respect de la vie privée des enfants. Pour parvenir à cette conclusion, elle a tout d'abord souligné que « le respect de la vie privée exige que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain, ce qui inclut sa filiation », et qu'« un aspect essentiel de l'identité des individus est en jeu dès lors que l'on touche à la filiation » (§ 96 de l'arrêt). Elle a ajouté que « le droit au respect de la vie privée [des enfants nés à l'étranger d'une gestation pour autrui], qui implique que chacun puisse établir la substance de son identité, y compris sa filiation, se trouv[ait] significativement affecté [par la non-reconnaissance en droit français du lien de filiation entre ces enfants et le père biologique] ». Elle en a déduit que se posait « une question grave de compatibilité de cette situation avec l'intérêt supérieur des enfants, dont le respect doit guider toute décision les concernant » (§§ 96 et 99 de l'arrêt Mennesson). 78. Elle s'est ensuite prononcée sur la question de la reconnaissance du lien de filiation entre les deux enfants et le père d'intention, qui était leur père biologique. Elle a jugé ce qui suit (§ 100 de l'arrêt) : « Or non seulement le lien entre les [enfants] requérantes et leur père biologique n'a pas été admis à l'occasion de la demande de transcription des actes de naissance, mais encore sa consécration par la voie d'une reconnaissance de paternité ou de l'adoption ou par l'effet de la possession d'état se heurterait à la jurisprudence prohibitive établie également sur ces points par la Cour de cassation (...). La Cour estime, compte tenu des conséquences de cette grave restriction sur l'identité et le droit au respect de la vie privée des [enfants] requérantes, qu'en faisant ainsi obstacle tant à la reconnaissance qu'à l'établissement en droit interne de leur lien de filiation à l'égard de leur père biologique, l'État défendeur est allé au-delà de ce que lui permettait sa marge d'appréciation. » 79. Le 10 avril 2019, la Cour a rendu l'avis consultatif no P16-2018-001 (précité), dont le dispositif est libellé comme suit : « Dans la situation où, comme dans l'hypothèse formulée dans les questions de la Cour de cassation, un enfant est né à l'étranger par gestation pour autrui et est issu des gamètes du père d'intention et d'une tierce donneuse, et où le lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention a été reconnu en droit interne : 1. le droit au respect de la

vie privée de l'enfant, au sens de l'article 8 de la Convention, requiert que le droit interne offre une possibilité de reconnaissance d'un lien de filiation entre cet enfant et la mère d'intention, désignée dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme étant la « mère légale » ; 2. le droit au respect de la vie privée de l'enfant, au sens de l'article 8 de la Convention, ne requiert pas que cette reconnaissance se fasse par la transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de naissance légalement établi à l'étranger ; elle peut se faire par une autre voie, telle que l'adoption de l'enfant par la mère d'intention, à la condition que les modalités prévues par le droit interne garantissent l'effectivité et la célérité de sa mise en oeuvre, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. » 80. Plus généralement, la Cour a souligné dans l'avis consultatif que le choix des moyens à mettre en oeuvre pour permettre la reconnaissance du lien enfant-parents d'intention tombait dans la marge d'appréciation des États. Elle a observé à cet égard qu'il n'y avait pas de consensus européen en la matière (lorsque l'établissement ou la reconnaissance du lien entre l'enfant et le parent d'intention est possible, leurs modalités variant d'un État à l'autre), et que l'identité de l'individu est moins directement en jeu lorsqu'il s'agit non du principe même de l'établissement ou de la reconnaissance de sa filiation mais des moyens à mettre en oeuvre à cette fin (§ 51). 81. La Cour a ajouté encore que la nécessité d'offrir une possibilité de reconnaissance du lien entre l'enfant et la mère d'intention valait a fortiori lorsque l'enfant avait été conçu avec les gamètes du père d'intention et les gamètes de la mère d'intention, et que le lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention avait été reconnu en droit interne (§ 47). 82. Enfin, dans l'affaire D. c. France (précité), qui concernait le refus d'établissement d'un lien de filiation entre un enfant né à l'étranger d'une gestation pour autrui et sa mère d'intention, la Cour a appliqué les principes élaborés dans l'avis consultatif. Elle a conclu des affaires précédentes que, lorsqu'un enfant est né à l'étranger d'une gestation pour autrui et est issu des gamètes du père d'intention, le droit au respect de la vie privée de l'enfant requiert que le droit interne offre une possibilité de reconnaissance d'un lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention et entre l'enfant et la mère d'intention, qu'elle soit ou non sa mère génétique (§ 54). Il en ressort de plus que cette reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention, père biologique, et entre l'enfant et la mère d'intention qui n'est pas la mère génétique peut dûment se faire par d'autres moyens que la transcription de l'acte de naissance étranger de l'enfant (ibidem). 83. La Cour a conclu, dans cette affaire, que l'adoption de l'enfant du conjoint constituait en l'espèce un mécanisme effectif et suffisamment rapide ayant permis la reconnaissance du lien de filiation entre les première et troisième requérantes (§ 70). En conséquence, en refusant de procéder à la transcription de l'acte de naissance ukrainien de la troisième requérante sur les registres de l'état civil français pour autant qu'il désignât la première requérante comme étant sa mère, l'État défendeur n'avait pas, dans les circonstances de la cause, excédé sa marge d'appréciation (§ 71). Partant, il n'y avait pas eu violation de l'article 8 de la Convention (§ 72). ii. Application des principes susmentionnés au cas d'espèce alpha) Considérations communes à tous les requérants 84. Dans la présente affaire, il convient de noter que la situation des requérants diffère de la situation des requérants dans les affaires précitées. En l'espèce, l'enfant (le troisième requérant) est né à l'étranger d'une gestation pour autrui et issu de gamètes du père génétique (le deuxième requérant) et d'une tierce donneuse ; le lien de filiation entre celui-ci et le troisième requérant étant reconnu en droit interne. En revanche, et ceci constitue le critère distinctif principal de la présente affaire, les deux premiers requérants forment un couple de même sexe uni par un partenariat enregistré, alors que les parents requérants dans les affaires dirigées contre la France étaient des couples de sexes

différents unis par un mariage. La Cour estime néanmoins que les principes élaborés dans les affaires précitées s'appliquent au cas d'espèce et plus précisément au lien de filiation entre le premier et le troisième requérant, et ce notamment pour les raisons qui suivent. 85. La Cour rappelle d'emblée que l'intérêt supérieur de l'enfant comprend inter alia l'identification en droit des personnes qui ont la responsabilité de l'élever, de satisfaire à ses besoins et d'assurer son bien-être, ainsi que la possibilité de vivre et d'évoluer dans un milieu stable (avis consultatif no P16-2018-001, précité, § 42). Pour cette raison, le droit au respect de la vie privée de l'enfant requiert que le droit interne offre une possibilité de reconnaissance d'un lien de filiation entre l'enfant et le parent d'intention (ibidem, dispositif, § 1). Dès lors, la marge d'appréciation des États est limitée s'agissant du principe même de l'établissement ou de la reconnaissance de la filiation (ibidem, §§ 44-46). La Cour estime également que l'intérêt de l'enfant ne peut pas dépendre de la seule orientation sexuelle des parents. 86. La Cour observe que l'un des arguments principaux que le Tribunal fédéral a retenu pour rejeter le recours des requérants était la contrariété, en droit suisse, de la gestation pour autrui avec l'ordre public. Or, elle considère que cette argumentation est certes pertinente, mais pas décisive en soi dans le cas d'espèce. Elle estime qu'il convient, du point de vue de la Convention, de faire abstraction du comportement éventuellement critiquable des parents de manière à permettre la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant, critère suprême dans de telles situations. Telle était par ailleurs également l'opinion du Tribunal administratif qui, dans son arrêt du 19 août 2014, a estimé qu'on ne devait pas faire subir les conséquences négatives du choix, certes regrettables, de ses parents (paragraphe 12 ci-dessus). beta) Troisième requérant 87. S'agissant, ensuite, de la question de savoir si les principes élaborés dans les affaires précitées ont été respectés dans le cas d'espèce, la Cour rappelle que, pour ce qui est des moyens à mettre en oeuvre pour établir ou reconnaître la filiation, la marge d'appréciation des États est plus large que sur le principe même de l'établissement ou de la reconnaissance (avis consultatif no P16-2018-001, précité, § 51). Or la Cour constate que, à la date de la naissance du troisième requérant, le droit interne n'offrait aux requérants aucune possibilité de reconnaître le lien de filiation entre le parent d'intention (le premier requérant) et l'enfant. L'adoption n'était ouverte qu'aux couples mariés, excluant les couples unis par un partenariat enregistré. Ce n'est que depuis le 1er janvier 2018 qu'il est possible d'adopter l'enfant d'un partenaire enregistré. Une fois que l'adoption était devenue possible, les requérants ont déposé une demande en ce sens qui a été acceptée par décision du 21 décembre 2018. 88. Partant, durant presque 7 ans et 8 mois (demande de reconnaissance du 30 avril 2011, adoption prononcée le 21 décembre 2018), les requérants n'avaient aucune possibilité de faire reconnaître le lien de filiation de manière définitive. Le Tribunal fédéral avait lui-même reconnu que, s'agissant de sa deuxième nationalité [des États-Unis], le troisième requérant se trouvait, du fait de la non-reconnaissance du lien de filiation avec le premier requérant, dans une incertitude juridique. La Cour estime qu'une telle durée n'est pas compatible avec les principes établis dans les affaires précitées et, en particulier, avec l'intérêt supérieur de l'enfant dans la mesure où elle peut le placer dans une incertitude juridique quant à son identité dans la société et le priver de la possibilité de vivre et d'évoluer dans un milieu stable (avis consultatif no P16-2018-001, précité, §§ 40-42, avec les références citées). 89. Dans ces circonstances, la Cour considère que le refus de reconnaître l'acte de naissance établi légalement à l'étranger concernant le lien de filiation entre le père d'intention (le premier requérant) et l'enfant, né aux États-Unis d'une gestation pour autrui, sans prévoir de modes alternatifs de reconnaissance dudit lien, ne poursuivait pas l'intérêt supérieur de l'enfant. En

d'autres termes, l'impossibilité générale et absolue d'obtenir la reconnaissance du lien entre l'enfant et le premier requérant pendant un laps de temps significatif constitue une ingérence disproportionnée dans le droit du troisième requérant au respect de sa vie privée protégée par l'article 8. Il s'ensuit que la Suisse, dans les circonstances de la cause, a excédé sa marge d'appréciation en n'ayant pas prévu à temps, dans sa législation, une telle possibilité. 90. Partant, il y a eu violation du droit au respect de la vie privée du troisième requérant, au sens de l'article 8 de la Convention. Cette conclusion dispense la Cour d'examiner la question de savoir si celui-ci a également subi une violation du droit au respect de sa vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention. gamma) Premier et deuxième requérants 91. S'agissant du premier et du deuxième requérants, la Cour est appelée à vérifier si le refus de reconnaître l'acte de naissance établi à l'étranger, pour ce qui est du lien de filiation entre le premier requérant et l'enfant, est constitutif d'une violation de leur droit au respect de leur vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention. 92. La Cour rappelle que la gestation pour autrui à laquelle le premier et deuxième requérants ont eu recours pour créer une famille était contraire à l'ordre public suisse. Elle estime que la conclusion du Tribunal fédéral selon laquelle le fait d'avoir recouru à une gestation pour autrui en Californie afin de contourner l'interdiction prévalant en Suisse constituait une fraude à la loi juridiquement pertinente n'est ni arbitraire ni déraisonnable. De surcroît, le premier et le deuxième requérant n'allèguent pas avoir ignoré que le droit suisse prohibait la gestation pour autrui et, par leur manière de procéder, ils ont mis les autorités compétentes devant un fait accompli. 93. Par ailleurs, la Cour estime que la non-reconnaissance par les autorités suisses de l'acte de naissance n'a, en pratique, pas affecté la jouissance de leur vie familiale de manière significative. Elle rappelle que le Tribunal fédéral a considéré que les requérants formaient de toute façon une « communauté familiale » protégée par l'article 8 de la Convention (paragraphe 14 ci-dessus). Par ailleurs, les brèves allégations formulées devant la Cour, notamment relatives aux difficultés rencontrées par les parents à la crèche, à la maternelle et à l'école, ne sont pas assez étayées et, en tout état de cause, ne semblent pas assez sérieuses pour être considérées comme une ingérence disproportionnée aux buts poursuivis, à savoir l'interdiction de la gestation pour autrui comme méthode de procréation. La Cour conclut ainsi que les difficultés pratiques que les requérants pourraient rencontrer dans leur vie familiale en l'absence de reconnaissance en droit suisse du lien entre le premier et le troisième requérant ne dépassent pas les limites qu'impose le respect de l'article 8 de la Convention (voir, mutatis mutandis, Mennesson, précité, § 93). 94. Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas eu violation du droit au respect de la vie familiale des premier et deuxième requérants. IV. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION À RAISON DE LA DURÉE DE LA PROCÉDURE QUI A PERMIS D'ABOUTIR À LA RECONNAISSANCE DU LIEN DE FILIATION ENTRE D.B. ET M.B. 95. Les requérants se plaignent que la procédure en reconnaissance du lien de filiation entre le premier et le troisième requérants a duré trop longtemps pour être considérée comme une procédure d'établissement rapide et efficace du lien de filiation, au sens de l'avis consultatif précité. Ils invoquent également l'article 8 de la Convention. 96. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. 97. Ayant conclu à une violation du droit au respect de la vie privée du troisième requérant à raison du refus de reconnaître le lien de filiation entre lui et le premier requérant pendant un laps de temps significatif (paragraphe 90 ci-dessus) et à une non-violation du droit au respect de la vie familiale des premier et deuxième requérants (paragraphe 94 ci-dessus), la Cour estime que le présent grief ne soulève aucune question distincte essentielle. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer

séparément sur celui-ci (voir, dans ce sens, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], no 47848/08, § 156, CEDH 2014). V. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 14 COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION 98. Les requérants soutiennent que le troisième requérant a subi une discrimination en raison de sa naissance, en ce que le refus de reconnaître son acte de naissance se serait fondé sur sa conception au moyen d'une gestation pour autrui. Ils soutiennent qu'en tant qu'enfant d'un couple de même sexe, le troisième requérant a été discriminé étant donné que jusqu'au 1er janvier 2018, il n'existait aucune possibilité pour les couples de même sexe de faire connaître leur lien de filiation avec l'enfant. 99. Ils invoquent l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention. L'article 14 est libellé comme il suit : Article 14 Interdiction de discrimination « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. » 100. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. 101. Ayant conclu à une violation du droit au respect de la vie privée du troisième requérant à raison du refus de reconnaître le lien de filiation entre lui et le premier requérant (paragraphe 90 ci-dessus) et à une non-violation du droit à la vie familiale des premier et deuxième requérants (paragraphe 94 ci-dessus), la Cour estime que le grief tiré de l'article 14 de la Convention ne soulève aucune question distincte essentielle. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer séparément sur celui-ci (voir, dans ce sens, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu, précité, § 156). VI. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 102. Aux termes de l'article 41 de la Convention : « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 103. Les requérants demandent conjointement 20 000 francs suisses (CHF ; soit environ 20 750 EUR) au titre du dommage moral qu'ils estiment avoir subi. En revanche, ils ne formulent aucune demande au titre d'un dommage matériel. 104. Le Gouvernement estime qu'un constat de violation constituerait une réparation suffisante du dommage moral. 105. La Cour octroie au troisième requérant 15 000 EUR pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt. B. Frais et dépens 106. Les requérants réclament au total 72 571 CHF (environ 75 280 EUR) au titre des frais et dépens qu'ils ont engagés dans le cadre de la procédure menée devant la Cour (24 581 CHF) et ceux engagés dans le cadre des procédures menées devant les juridictions internes (47 990 CHF). Ce dernier montant se ventile ainsi : - 87 CHF pour le permis de séjour du troisième requérant, - 7 058 CHF pour les honoraires du représentant du troisième requérant, - 35 007 CHF pour les honoraires de la représentante des deux premiers requérants, - 3 000 CHF pour les frais de justice devant le Tribunal fédéral - 2 838 CHF pour les frais de la procédure d'adoption devant l'Office fédéral d'état civil du canton de St-Gall. 107. Le Gouvernement estime que ces prétentions sont exagérées. Il souligne, en ce qui concerne la procédure d'adoption, qu'il ne s'agit pas d'une procédure engagée pour faire redresser la violation constatée. Il juge approprié un montant total de 10 000 CHF pour les frais et dépens dans le cadre des procédures nationales. S'y ajoute, selon lui, le montant de 3 000 CHF pour les frais de justice devant le Tribunal fédéral et de 87 CHF pour le permis de séjour du troisième requérant, soit au total un montant de 13 100 CHF (arrondi). Pour ce qui est de la procédure devant la Cour, le Gouvernement estime qu'une représentation des

requérants par deux personnes n'était pas nécessaire, les arguments étant dans une large mesure identiques. Il estime qu'un montant total de 3 000 CHF pour la procédure devant la Cour est raisonnable. 108. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour, à la lumière des explications du Gouvernement, juge raisonnable d'allouer au troisième requérant la somme de 13 000 EUR, tous chefs confondus, pour les frais et dépens engagés dans le cadre de la procédure interne et 7 000 EUR pour la procédure menée devant elle, à savoir un montant total de 20 000 EUR, plus tout montant pouvant être dû par lui sur cette somme à titre d'impôt. C. Intérêts moratoires 109. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.